

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 529

RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, DU 139 AU 141 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ESSENCE CIEL, DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE FAÇADE À L'AIDE D'UNE NACELLE, LE VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que la société « ESSENCE CIEL » est autorisée à occuper le domaine public, sis du 139 au 141 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, du vendredi 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis du 139 au 141 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du vendredi 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places, sis du 139 au 141 rue de Paris à Taverny, le vendredi 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du prélèvement de façade à l'aide d'une nacelle, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 21/11/2024

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera donc interdit de manière temporaire, sis du 139 au 141 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places, le vendredi 22 novembre 2024, sauf services de secours, services de police et services publics.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.**

Article 5 :

Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut où insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 novembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI